



Assemblée générale

Distr. générale
13 juillet 2000
Français
Original: anglais/arabe/espagnol

Cinquante-cinquième session

Point 74 r) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet : suite donnée

à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice

sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*

Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*

Note du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Renseignements reçus des gouvernements	2
A. Cuba	2
B. Nouvelle-Zélande	4
C. Qatar	5

* A/55/50.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 54/54 Q du 1er décembre 1999, intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* », l'Assemblée générale a prié tous les États de tenir le Secrétaire général au courant des efforts qu'ils avaient déployés et des mesures qu'ils avaient prises quant à l'application de la résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prié le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa cinquante-cinquième session.

2. Suite à cette demande, des renseignements ont été reçus de Cuba, de la Nouvelle-Zélande et du Qatar. Tous autres renseignements reçus d'États Membres seront publiés comme additifs du présent rapport.

II. Renseignements reçus des gouvernements

A. Cuba

[Original : espagnol]
[9 mai 2000]

3. Les armes nucléaires représentent une forme historiquement nouvelle d'armements qui, par leurs effets multiples et extrêmement importants, ont une capacité de destruction sans précédent dans l'expérience des hommes. Grâce à la technique nucléaire, une seule arme nucléaire peut libérer en une microseconde une somme d'énergie supérieure à l'ensemble de l'énergie libérée par les armes classiques employées pendant toutes les guerres passées.

4. Les radiations émises par les armes nucléaires ont ceci de particulier qu'elles produisent des effets immédiats et à long terme, comme cela ressort de façon dramatique de l'abondante littérature publiée sur les attaques contre Hiroshima et Nagasaki et des preuves irréfutables que constituent en eux-mêmes les témoins des horreurs de l'emploi de l'arme nucléaire.

5. La communauté internationale n'est pas restée inerte face à ces phénomènes. Elle a fait connaître ses sentiments dans un grand nombre d'instances et de documents et exigé que, de l'une ou l'autre façon, des règles, des engagements et des obligations soient énoncés et des appels lancés; elle a sollicité l'avis de la Cour internationale de Justice sur la licéité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires.

6. Le 8 juillet 1996, dans un avis qui fera date, la Cour internationale de Justice a conclu que les parties avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

7. On peut déduire de cet avis que les États sont tenus non seulement de poursuivre de telles négociations, mais également de les mener rapidement à terme. Cet avis, rendu à l'unanimité, offre aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies une base solide pour assurer le suivi des efforts qu'ils déploient pour libérer le monde des armes nucléaires.

8. Deux catégories d'armes d'extermination massive ont déjà retenu l'attention de la communauté internationale, à savoir les armes biologiques et les armes chimi-

ques. Reste toutefois l'exception la plus préoccupante, celle que constituent les armes nucléaires, et ce, en dépit des mesures envisagées dans le programme d'action des organes qui s'occupent du désarmement depuis des décennies.

9. L'Assemblée générale n'a cessé d'affirmer dans d'innombrables résolutions le souhait, qui ne date pas d'aujourd'hui, de voir la Conférence du désarmement créer un organe subsidiaire chargé d'engager des négociations sur le désarmement nucléaire. En agissant de la sorte, nous ne ferions que nous conformer à ce que nos obligations internationales nous imposent. Les intérêts des États non dotés d'armes nucléaires ne sauraient continuer d'être ignorés dans le cadre du processus du désarmement nucléaire. Les armes nucléaires ayant une portée et un impact multilatéraux, nous sommes de ce fait tous habilités à continuer d'exiger leur élimination et nous avons tous l'obligation d'oeuvrer à la réalisation de cet objectif.

10. À cet effet, l'Égypte a présenté en juillet 1996, au nom de 28 délégations du Groupe des 21, dont la délégation cubaine, un programme visant à éliminer les armes nucléaires en trois phases d'ici à 2020. À de nombreuses reprises, la Conférence du désarmement a été invitée à entreprendre la négociation d'un traité visant à interdire les armes nucléaires.

11. Au nombre des efforts ainsi déployés, il faut signaler la publication en 1996 du rapport de la Commission de Canberra, dans lequel des personnalités internationales de premier plan font part de leurs réflexions sur la question.

12. Seul un processus international de maîtrise des armements et de désarmement, qui soit raisonnable et équilibré, peut promouvoir la paix véritable, la sécurité et la stabilité mondiale. Toutefois, certains pays s'efforcent de limiter et de réduire les armements d'autres pays, au nom de la maîtrise des armements et de la non-prolifération, alors qu'eux-mêmes ne cessent de s'armer en faisant appel à la technique et au matériel militaire les plus modernes, sans prêter la moindre attention aux protestations de la société civile et de la communauté scientifique.

13. Comme l'Assemblée générale l'a reconnu en 1978 à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, le programme de désarmement doit assigner le rang de priorité le plus élevé au désarmement nucléaire. Ceci a été reconnu également par les différentes personnalités internationales qui se sont succédé à la tête de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par le Secrétaire général Kofi Annan, dans l'allocution qu'il a prononcée devant la Conférence du désarmement le 26 janvier 1999.

14. Les choses étant ce qu'elles sont, il faudrait s'interroger sur le rôle des armes nucléaires, maintenant que la guerre froide a pris fin, et sur le rôle qu'elles pourraient jouer à l'avenir dans un régime de sécurité collective. Sur quels objectifs et contre qui sont pointées les armes nucléaires des pays qui ont décidé de ressusciter la doctrine de la dissuasion nucléaire et de lui rendre vigueur?

15. Selon nous, il s'agit purement et simplement de manoeuvres visant à légitimer la possession et le monopole des armes nucléaires.

16. Cuba a su apporter à toutes ces questions une réponse opportune et systématique, et réaffirme son engagement au service de la paix et des utilisations pacifiques de l'atome. Il s'emploie à développer et à diversifier l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et ne ménage aucun effort pour que celle-ci répande ses bienfaits sur les hommes, les animaux, le règne végétal et l'environnement.

17. En tant que membre de la Conférence du désarmement et de l'ONU, Cuba continuera de plaider pour que s'engagent des négociations devant mener au désarmement nucléaire, seul rempart contre l'emploi des armes nucléaires. À son tour, il demande instamment que des mesures permanentes soient prises pour renforcer le Traité sur la limitation des systèmes de missiles antimissiles et en préserver l'intégrité et la validité, qui sont compromises actuellement. Le Traité doit continuer d'être la pierre angulaire de la stabilité stratégique mondiale.

18. Dans la ligne de la position qu'il a adoptée à l'Assemblée générale, Cuba souligne une fois de plus l'importance de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice et exhorte les États à se conformer sans retard à l'obligation internationale d'engager des négociations multilatérales conduisant à la conclusion rapide d'une convention sur les armes nucléaires qui interdise la mise au point, la fabrication, les essais, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi d'armes nucléaires et prévoie leur élimination.

B. Nouvelle-Zélande

[Original : anglais]
[8 juin 2000]

19. Le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur a l'honneur d'informer le Département des affaires du désarmement que le Parlement néo-zélandais a adopté, le 23 février 2000, une résolution sur le désarmement nucléaire par laquelle il a décidé (en se fondant sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires) de lancer un appel à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier aux États dotés de l'arme nucléaire, pour qu'avec la Nouvelle-Zélande ils s'acquittent de l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Le texte de cette résolution est reproduit *infra*¹.

Le Parlement néo-zélandais, vu :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Le document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement;
- La loi néo-zélandaise de 1987 sur la limitation des armements, le désarmement et la zone exempte d'armes nucléaires;
- La conclusion unanime de la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, selon laquelle

¹ Le texte de la résolution a été publié comme document de la Conférence du désarmement le 24 mars 2000 (CD/1609).

« il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace »;

- Le rapport unanime de la Commission de Canberra sur l'élimination des armes nucléaires;
- La Déclaration conjointe de 1998 des (huit) ministres des affaires étrangères; et
- La loi de 1999 sur l'interdiction des essais nucléaires;

Décide, pour marquer le début de l'an 2000, de lancer un appel à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et en particulier aux États dotés d'armes nucléaires pour qu'avec la Nouvelle-Zélande ils s'acquittent de l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

Décide en outre que le texte de la présente résolution sera communiqué par le Gouvernement à chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies par les voies diplomatiques les plus efficaces; que des exemplaires de la présente résolution seront simultanément transmis par le Gouvernement au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil de sécurité, au Président de la Conférence du désarmement et au Président de la Cour internationale de Justice; et que le Gouvernement néo-zélandais oeuvrera à l'exécution de l'obligation susvisée dans toutes les instances internationales compétentes.

C. Qatar

[Original : arabe]
[20 juin 2000]

20. En sa qualité d'État partie au Traité de non-prolifération des armes nucléaires, l'État du Qatar en respecte scrupuleusement les dispositions et s'emploie à faire en sorte que l'ensemble de son territoire soit exempt d'armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et ce, dans le cadre des négociations qui se déroulent à cet effet au sein des organisations régionales, notamment la Ligue des États arabes.

21. Les forces armées du Qatar déploient des efforts soutenus pour empêcher la fabrication, les essais, l'emploi, la prolifération, le stockage et la menace des armes nucléaires, conformément aux orientations de la Direction politique du pays. L'État du Qatar espère que les armes de destruction massive et les armes nucléaires seront éliminées dans le monde entier, et toutes les mesures prises s'inscrivent dans cette perspective, avec l'espoir d'atteindre l'objectif recherché.